

COMMUNE de NOEUX LES MINES 	PERMIS DE CONSTRUIRE n° 04-2026-146 DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE : RETRAIT
--	---

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
		N° PC 062 617 24 00004
Par :	CONFLUENCE représentée par Monsieur VIRSOLVY Thomas	
Demeurant à :	310 Allée de la Chartreuse - CS50051 84000 AVIGNON cedex1	
Pour :	Construction d'une plateforme logistique	
Sur un terrain sis à :	Parc du Rochoir - rue Léon Blum 62290 NOEUX LES MINES	
Cadastré :	A0 773, AO 769, AO 775, AO 783, AO 789, AO 792, AO 796, AO 801 à AO 805, ZA 201	

Le Maire,

Vu le Permis de construire délivré en date du 28/03/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28/10/2011, modifié le 27/09/2017, 12/12/2018, 17/11/2020 et le 29/06/2021. et notamment le règlement de la zone 1AUe,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021;
Vu le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois approuvé le 17 novembre 2017,

Vu la demande de CONFLUENCE en date du 02/10/2026 sollicitant l'annulation du Permis de construire susvisé.
Vu l'absence de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC),

ARRETE

Article UNIQUE : Le Permis de construire susvisé **est retiré**.

Fait à NOEUX LES MINES, Le 2 octobre 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).